

Dans ce numéro

Page

- 1** Régimes de retraite au Québec — mise à jour
- > Revirement jurisprudentiel majeur sur le droit au surplus au Québec
 - > Projet de loi 195 — Droit des retraités de se prononcer sur une proposition de l'employeur
 - > Projet de loi 102 — Assouplissements des règles de provisionnement des régimes de retraite au Québec

- 5** Congés parentaux — Québec et Ottawa s'entendent

- 7** Indices de marché — 30 avril 2005

À propos de nous

Morneau Sobeco est un chef de file en matière de services-conseils en ressources humaines qui met l'accent sur la conception et l'administration de programmes de rémunération, de retraite et d'assurance collective. Comptant plus de 950 professionnels répartis dans 13 villes nord-américaines, la société offre ses services à plus de 3 000 clients.

COURRIEL

info@morneausobeco.com

SITE WEB

www.morneausobeco.com

Régimes de retraite au Québec — mise à jour

Revirement jurisprudentiel majeur sur le droit au surplus au Québec

Le 10 mars dernier, la Cour d'appel du Québec a rendu une décision importante sur le droit des retraités à une part équitable du surplus accumulé dans le régime de retraite d'Hydro-Québec (le « régime »).

Dans l'arrêt *Association provinciale des retraités d'Hydro-Québec c. Hydro-Québec*, la Cour d'appel du Québec a jugé essentiellement que le droit éventuel des retraités au surplus à la cessation du régime n'était pas affecté par l'utilisation du surplus en cours d'existence du régime. Cette décision constitue un revirement jurisprudentiel majeur au Québec par rapport à l'arrêt *Singer (Singer c. Châteauneuf)* où la majorité des juges de la Cour d'appel avait conclu en 1995 que l'utilisation du surplus afin de prendre des congés de cotisation violait les droits des employés au surplus en cas de cessation du régime de retraite; la majorité des juges avait considéré qu'il y avait un lien entre l'utilisation du surplus en cours d'existence du régime et le droit au surplus en cas de cessation du régime de retraite.

D'autre part, une décision de la Cour suprême du Canada en 1994 (*Schmidt c. Air Products Canada Ltd.*) allait complètement dans le sens opposé. En effet, la Cour suprême du Canada avait conclu que le droit des employés au surplus en cas de cessation du régime de retraite n'était pas affecté par son utilisation en cours

d'existence du régime, puisque le surplus n'existait que théoriquement pendant l'existence du régime. Ce raisonnement a été repris par la Cour dans l'arrêt Hydro-Québec.

Contexte

Entre 1985 et 1999, le régime a fait l'objet de modifications dont le coût a été financé à même le surplus accumulé dans le régime.

La Cour classe les modifications en litige comme suit :

- > celles qui avantagent les participants (réduction puis suspension de leurs cotisations et possibilité d'une retraite selon la « règle de 80 » au lieu de la « règle de 85 »);
- > celles qui avantagent l'employeur (réduction puis suspension de leurs cotisations).

Les retraités, dans le cadre d'un recours collectif intenté en 1999, réclament une bonification de leur rente de l'ordre de 377,5 M \$ payable à même le surplus au 31 décembre 1999.

Il est à noter que les retraités ne contestent pas les modifications au régime; ils ne réclament donc pas le remboursement des améliorations reçues et des cotisations non versées.

La Cour supérieure rejette, le 5 septembre 2002, le recours collectif et, par la suite, l'Association provinciale des retraités d'Hydro-Québec en appelle de cette décision devant la Cour d'appel du Québec.

Décision de la Cour d'appel du Québec

La Cour conclut ce qui suit :

> Modifications qui avantagent les participants

- > Les modifications ne requéraient pas le consentement des retraités, individuellement ou collectivement, que ce soit en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec, du Code civil ou des principes généraux en matière de rapports collectifs de travail. De plus, les modifications n'ont pas affecté les droits acquis des retraités.
- > Le droit des retraités et des participants au surplus en cas de cessation du régime de retraite n'était pas affecté par son utilisation en cours d'existence du régime, puisque le surplus n'existe que théoriquement pendant l'existence du régime.
- > Hydro-Québec agissait comme employeur et non comme fiduciaire, lorsqu'elle négociait les modifications au régime (la gestion de la caisse est dévolue à Hydro-Québec). Ainsi, celle-ci n'avait pas une obligation d'équité envers les retraités.

> Modifications qui avantagent l'employeur

- > Comme il a été expliqué précédemment, les modifications ne requéraient pas le consentement des retraités.
- > Les congés de cotisation pris par Hydro-Québec étaient permis. La Cour se fonde, entre autres, sur les principes énoncés dans l'arrêt *Air Products*. La Cour mentionne que les lois applicables au moment des modifications permettaient les congés de cotisation.
- > Le paiement par la caisse des frais relatifs à l'administration du régime et à la gestion de la caisse était conforme à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec.

L'Association provinciale des retraités d'Hydro-Québec a demandé l'autorisation d'en appeler devant la Cour suprême du Canada.

Projet de loi 195 — Droit des retraités de se prononcer sur une proposition de l'employeur

L'Assemblée nationale a adopté, le 21 avril 2005, le projet de loi 195 intitulé *Loi modifiant la loi sur les régimes complémentaires de retraite* (« la Loi »).

Essentiellement, la Loi permet aux participants actifs non syndiqués ainsi qu'aux participants non actifs (retraités et participants ayant droit à une rente différée) et bénéficiaires de se prononcer lors d'une proposition de l'employeur visant à confirmer son droit à l'utilisation de l'excédent d'actif pour acquitter ses cotisations (« la proposition de l'employeur »). Rappelons que le projet de loi 102, adopté le 29 novembre 2000, avait « écarté » les retraités du processus relatif à une proposition de l'employeur. Dorénavant, tout participant actif non syndiqué ainsi que tout participant non actif (qu'il soit retraité ou qu'il ait droit à une rente différée) et tout bénéficiaire pourra donc se prononcer sur la proposition de l'employeur. La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* prévoit déjà que les associations accréditées peuvent consentir, au nom des participants actifs qu'elles représentent, à la proposition de l'employeur.

La Loi prévoit enfin que, à moins que ce sujet n'ait été mis à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle, le comité de retraite doit convoquer par avis écrit chacun des participants et des bénéficiaires à une assemblée spéciale afin qu'ils puissent se prononcer sur la proposition de l'employeur. L'avis de convocation à cette assemblée spéciale doit alors être transmis dans les 60 jours de la réception de la proposition de l'employeur. La décision concernant la proposition de l'employeur est alors prise pour chaque groupe (groupe des participants actifs non

syndiqués et groupe des participants non actifs et des bénéficiaires), à la majorité des voix de ses membres.

Nous croyons que l'impact de la Loi sera somme toute relativement mineur, puisque la procédure de confirmation du droit de l'employeur est facultative et a été très peu utilisée jusqu'à présent. De plus, dans la décision Hydro-Québec, la Cour d'appel du Québec a laissé entendre que les employeurs peuvent modifier leurs régimes de retraite pour affecter un excédent d'actif à des améliorations de prestations des participants actifs ou à des congés de cotisation sans passer par le processus de confirmation et sans le consentement des retraités, des participants non actifs ou des bénéficiaires. Donc, on ne s'attend pas à ce que les employeurs recourent fréquemment à la procédure de confirmation.

La *Loi modifiant la loi sur les régimes complémentaires de retraite* est entrée en vigueur et a pris effet le 28 avril 2005.

Projet de loi 102 — Assouplissements des règles de provisionnement des régimes de retraite au Québec

Le 5 mai 2005, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec a déposé le projet de loi 102 intitulé *Loi concernant le financement de certains régimes de retraite*. En vertu de ce projet de loi, un employeur peut demander que certains allègements relatifs à la cotisation patronale soient inclus lors de la première évaluation actuarielle complète effectuée après le 30 décembre 2004.

Assouplissements ou allègements permis sans conditions particulières

En vertu du projet de loi, l'actuaire pourra éliminer les calendriers d'amortissements existants des déficits de solvabilité antérieurs aux fins d'établir un nouveau déficit actuariel technique et une nouvelle insuffisance de solvabilité. De cette manière, un nouveau calendrier d'amortissement sur 15 ans pour le nouveau déficit technique et sur 5 ans pour la nouvelle insuffisance de solvabilité sera établi. Ces rajustements auront pour effet d'allonger la période d'amortissement des déficits actuariels, et il en résultera donc une cotisation patronale inférieure à ce qu'elle aurait été autrement.

Assouplissements ou allègements additionnels permis selon certaines conditions

La période d'amortissement pour la nouvelle insuffisance de solvabilité pourra être de 10 ans (plutôt que 5 ans), si l'une des conditions suivantes est respectée :

- > l'employeur est une municipalité ou un organisme mandataire de la municipalité ou encore un organisme supramunicipal tel qu'une communauté métropolitaine, une municipalité régionale de comté, une régie intermunicipale, une société intermunicipale de transport, un conseil intermunicipal de transport ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire;
- > l'employeur fournit au comité de retraite une garantie, telle qu'une lettre de crédit;
- > les participants actifs et les participants inactifs (y compris les bénéficiaires) donnent leur consentement (ils sont réputés avoir donné leur consentement sauf si 30 % ou plus de l'un des deux groupes s'y opposent).

Il est intéressant de noter que le Québec serait ainsi la première province canadienne à permettre l'utilisation d'une lettre de crédit pour garantir un déficit de solvabilité.

Québec entend agir rapidement. En effet, s'il est adopté, le projet de loi contient une disposition visant à en accélérer l'entrée en vigueur.

Nous vous tiendrons au courant de l'évolution du projet de loi.

Congés parentaux — Québec et Ottawa s'entendent

Québec et Ottawa se sont entendus, le 1^{er} mars dernier, et ont signé une entente transférant au Québec la gestion du programme de congés parentaux. Cette entente est le fruit de plusieurs années de négociations.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2006, les nouveaux parents québécois bénéficieront de prestations en cas de congés parentaux. Ces prestations seront versées par le nouveau Régime québécois d'assurance parentale au lieu du régime fédéral d'assurance-emploi.

Cela signifie qu'à compter du 1^{er} janvier 2006, les nouveaux parents québécois bénéficieront d'un système plus généreux de congés parentaux. Par exemple, ils n'auront plus besoin d'attendre deux semaines avant de recevoir des prestations, les travailleurs autonomes auront droit de recevoir des prestations de congés parentaux, et les pères bénéficieront d'un congé de paternité non transférable à la mère.

Le tableau ci-dessous compare les principales modalités relativement aux prestations de congés parentaux entre le régime fédéral d'assurance-emploi et le nouveau Régime québécois d'assurance parentale.

Il est à noter que d'ici l'établissement du nouveau Régime québécois d'assurance parentale, les parents québécois continueront de bénéficier du système actuel de prestations de maternité et parentales, payables en vertu du régime fédéral d'assurance-emploi.

Ainsi, d'ici ce temps, le gouvernement fédéral sera responsable des demandes de prestations de maternité et parentales pour toute la durée des congés, y compris les demandes déposées pour les naissances ou les adoptions ayant eu lieu jusqu'au 31 décembre 2005.

Il est à noter que les modalités du nouveau programme n'ont pas été finalisées entièrement. Étant donné que les prestations seront plus généreuses, le gouvernement du

	Régime québécois d'assurance parentale		Assurance-emploi
	Option 1	Option 2	
Congé de maternité			
> Durée	18 sem.	15 sem.	18 sem.
> Prestation	70 %	75 %	55 %
Congé de paternité			
> Durée	5 sem.	3 sem.	s. o.
> Prestation	70 %	75 %	s. o.
Congé parental			
> Durée	32 sem.	25 sem.	32 sem.
> Prestation	55 %	75 %	55 %
Revenu maximum admissible	57 500 \$	57 500 \$	39 000 \$
> Délai de carence	aucun	aucun	2 sem.
> Heures requises pour être admissible	aucune	aucune	600 heures

Québec a indiqué que des cotisations devront être versées par les participants et les entreprises et qu'un fonds d'assurance sera créé. Le projet de loi 108, déposé le 10 mai 2005, prévoit que le salaire maximum assurable sera celui de la CSST. Si le projet de loi 108 est adopté, le niveau des cotisations sera communiqué par voie de règlement, qui devrait être publié au plus tard le 15 septembre 2005. Il est à prévoir que les entreprises devront verser des cotisations plus élevées que ce qui sera épargné avec l'assurance-emploi.

Le nouveau régime devrait inciter les employeurs à revoir leur régime complémentaire de congés de maternité. Les régimes qui comblent présentement un maximum de 70 % du salaire durant le congé de maternité seront dorénavant inutiles, et certains employeurs voudront peut-être utiliser cette occasion pour hausser le niveau de remplacement jusqu'à 85 % du salaire avant le congé, ou encore utiliser cette épargne pour régler la cotisation que le gouvernement imposera aux entreprises pour payer le coût de ce nouveau régime. Tant que les taux de cotisation n'auront pas été communiqués, il sera difficile de conclure sur les changements à apporter aux régimes complémentaires.

Toutefois, on peut déjà penser que les employeurs qui offrent des régimes complémentaires de maternité au-delà de 70 % du salaire seront sollicités par leurs employés masculins pour verser l'équivalent durant le congé de paternité et que, dorénavant, beaucoup de pères prendront trois ou cinq semaines de congé de paternité, une nouvelle réalité dans la gestion de la main-d'œuvre québécoise en plus du coût additionnel lié à cet avantage.

Nous vous informerons des développements dès que les modalités seront précisées.

Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller de Morneau Sobeco.

Indices de marché — 30 avril 2005

Morneau Sobeco vous présente son résumé mensuel des rendements des principaux indices de marché ainsi que des portefeuilles de référence généralement utilisés par les caisses de retraite.

	Rendements		
	Mensuel	Depuis janvier 2005	1 an
Indices obligataires produits par Scotia Capitaux			
SC indice obligataire universel	1,2 %	2,3 %	7,5 %
SC Bons du Trésor (91 jours)	0,2 %	0,8 %	2,3 %
SC indice obligataire à court terme	0,8 %	1,4 %	4,3 %
SC indice obligataire à moyen terme	1,3 %	2,3 %	7,8 %
SC indice obligataire à long terme	1,8 %	3,9 %	13,0 %
SC indice obligataire à rendement élevé	-1,5 %	0,7 %	6,5 %
SC indice obligataire à rendement réel	2,5 %	3,8 %	14,2 %
Indices des actions canadiennes			
Indice composé S&P/TSX (rendement total)	-2,4 %	1,9 %	15,7 %
Indice composé S&P/TSX (plafonné)	-2,4 %	1,9 %	15,7 %
S&P/TSX 60 (rendement total)	-2,1 %	2,5 %	16,8 %
S&P/TSX moyenne capitalisation	-2,0 %	1,6 %	16,9 %
S&P/TSX petite capitalisation	-5,0 %	-2,7 %	5,3 %
Barra croissance	-3,1 %	0,5 %	13,2 %
Barra valeur	-1,6 %	3,5 %	18,5 %
Nesbitt Burns à petite capitalisation pondérée	-5,5 %	-2,1 %	8,0 %
Indices des actions américaines			
S&P 500 (\$ US)	-1,9 %	-4,0 %	6,3 %
S&P 500 (\$ CA)	2,1 %	0,5 %	-2,5 %
Indices des actions étrangères			
MSCI EAEO (\$ CA)*	1,3 %	2,1 %	4,9 %
MSCI Monde (\$ CA)*	1,5 %	1,3 %	0,8 %
MSCI Europe (\$ CA)*	1,1 %	2,2 %	8,0 %
MSCI Pacifique (\$ CA)*	1,7 %	1,0 %	-1,8 %
MSCI marchés émergents (\$ CA)	1,0 %	2,2 %	13,2 %
Autres			
Indice des prix à la consommation (Canada, Mars 2005)	0,6 %	0,9 %	2,4 %
Taux de change de \$ US/\$ CA	4,0 %	4,7 %	-8,3 %
Portefeuilles de référence Morneau Sobeco			
45 % revenu fixe / 55 % actions	0,2 %	2,0 %	8,2 %
50 % revenu fixe / 50 % actions	0,2 %	2,0 %	8,5 %
55 % revenu fixe / 45 % actions	0,1 %	2,0 %	8,8 %

* Rendement net des taxes sur les dividendes

Le service de consultation en gestion de l'actif de Morneau Sobeco offre des services consultatifs indépendants touchant tous les aspects de la gestion des actifs des caisses de retraite notamment l'élaboration de politiques de placement, la sélection de gestionnaires de portefeuille, la mesure de performance ainsi que les stratégies de placement. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller de Morneau Sobeco, ou à nous faire parvenir un courriel à info@morneausobeco.com.

Jeannette Moussally, Analyste
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1100
Montréal QC H2Z 1Y7
Tél. : (514) 878-9090, poste 8304 Téléc. : (514) 875-2673
Courriel : jmoussal@morneausobeco.com

Jean Bergeron, Directeur
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1100
Montréal QC H2Z 1Y7
Tél. : (514) 392-7852 Téléc. : (514) 875-2673
Courriel : jbergeron@morneausobeco.com